

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue Duroselle
16 000 Angoulême

Angoulême, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE

Groupe DERICHEBOURG Environnement

95 Route de Paris

ZI n° 3 – Lieu-dit Les Machenaudes
16 160 Gond-Pontouvre

Référence : 2023 792 UbD16-96 Env16
Code AIOT : 0100030926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 sur un terrain d'AFM RECYCLAGE au 95 Route de Paris ZI n° 3 Lieu-dit Les Machenaudes 16 160 Gond-Pontouvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans un contexte particulier. Le 23 septembre 2023, AFM Recyclage a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la création d'un centre de transit, regroupement et tri de déchets sur la commune du Gond-Pontouvre. Après étude du dossier et sollicitation de différents services, une demande de compléments du 21 décembre 2023 a été formulée par l'inspection des installations classées au pétitionnaire.

Parmi ces compléments – et sur avis du service eau environnement risque/protection des milieux aquatiques (SEER/PMA) de la direction départementale des territoires (DDT) de la Charente – figure la fourniture d'une étude de caractérisation préalable d'une zone humide.

Le 23 janvier 2024, le bureau I2C, au service du pétitionnaire, sollicite un rendez-vous sur site avec la DDT afin d'échanger sur la demande de compléments.

Le 26 janvier 2024, la DDT se déplace sur le site d'AFM Recyclage pour échanger avec le bureau d'études. La DDT constate que les travaux de terrassement, susceptible d'avoir été réalisés au

niveau d'une zone humide non caractérisée, ont débuté et porte ce fait à la connaissance de l'inspection.

Le 12 mars 2024, la DDT convie l'inspection à l'accompagner sur site pour faire une réunion avec le pétitionnaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE
- 95 Route de Paris -- 16160 Gond-Pontouvre
- Code AIOT : 0100030926
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	travaux de terrassement avant autorisation	Code de l'environnement, article L181-30	Demande de justificatif à l'exploitant et demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le site d'AFM Recyclage, constat a été fait par l'inspection des installations classées, que les travaux de terrassement ont débuté sur une zone dont une zone humide était visiblement présente et n'a pas été caractérisée. De plus, ces travaux ont été opérés sans attendre l'obtention de l'autorisation environnementale (photos en annexe).

Suite à la contribution du service en charge de la police de l'eau de la DTT relative à la demande d'autorisation environnementale d'AFM Recyclage, la présence d'une zone humide sur le site a été constatée. Une étude de caractérisation préalable d'une zone humide a été demandée pour la complétude du dossier. Comme les travaux de terrassement sont commencés, l'étude de la zone humide paraît compromise. Il est en effet à craindre qu'une partie de la zone ait été détruite sans qu'il soit possible, à ce stade, de déterminer précisément l'ampleur de cette destruction.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : travaux de terrassement avant autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L181-30
Thème(s) : Situation administrative, travaux de terrassement
Prescription contrôlée : Les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale régie par le présent titre. (...)
Constats : Sur le site d'AFM Recyclage, constat a été fait par l'inspection des installations classées, que les travaux de terrassement ont débuté sans l'obtention de l'autorisation environnementale (voir photos en annexe) au droit d'un secteur d'environ 1500 m ² où se trouvait une zone humide n'ayant pas été caractérisée au préalable. Suite à la contribution du service en charge de la police de l'eau de la DDT relative à la demande d'autorisation environnementale d'AFM Recyclage, la présence d'une zone humide sur le site a été constatée. Une étude dite « zones humides » a été demandée pour la complétude du dossier. Comme les travaux de terrassement sont commencés, l'étude « zones humides » paraît compromise. Il est en effet à craindre qu'une partie de la zone ait été détruite sans qu'il soit possible, à ce stade, de déterminer précisément l'ampleur de cette destruction et les habitats faunistiques et floristiques ayant pu être dégradés par les travaux de terrassement réalisés par l'exploitant en dehors de tout cadre légal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de caractériser précisément la zone humide en partie dégradée par

les travaux de terrassement par la réalisation d'une étude dite « zones humides » comportant l'ensemble des items réglementaires.

L'exploitant établit les éventuels habitats faunistiques et floristiques qui auraient été dégradés par les travaux de terrassement réalisés de façon illégale et sans autorisation.

Les résultats de cette étude conditionneront les propositions de l'exploitant. Il devra être en mesure de proposer une restitution de la zone humide altérée par les travaux de terrassement (en y intégrant la faune et la flore dégradées) ou, à défaut, des mesures compensatoires visant à proposer une compensation de la zone humide.

Aussi, l'inspection précise que les travaux de terrassement doivent être interrompus dans l'attente que l'exploitant régularise la situation et surtout qu'il obtienne son autorisation d'exploiter en fin de procédure AENV.

En cas de non-respect des dispositions suscitées, l'inspection proposera de prendre des suites administratives à l'encontre de l'exploitant et pourra mettre également en application les termes de l'article R.181-34 du code de l'environnement en proposant à Madame la Préfète de rejeter la demande d'autorisation environnementale du pétitionnaire pour la création d'un centre de TTR de déchets sur la commune de Gond-Pontouvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

ANNEXE





Présence d'eau stagnante qui indique peut-être la position de la source indiquée sur la carte IGN